



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

24 JUIN 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98 – KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société SAIPOL

DIEPPE

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société SAIPOL, implantée à DIEPPE, Quai des Indes et notamment des 12 février 1993, 11 octobre 2004 et 6 février 2006,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 mars 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 mai 2009,

CONSIDERANT :

Que la Société SAIPOL exploite régulièrement une activité de trituration de graines oléagineuses et de raffinage des huiles végétales à DIEPPE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 11 octobre 2004, l'exploitant a réalisé une étude de dangers pour ses installations,

Que les produits présents sur le site sont des graines et des tourteaux de colza ou de tournesol,

Que les dangers présentés par ces produits sont l'incendie, l'auto échauffement et l'explosion des poussières de ces produits,

Que les mesures compensatoires sont intégrées dans le texte des prescriptions,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société SAIPOL**, dont le siège social est Quai des Indes - 76200 DIEPPE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités situées à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de DIEPPE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DIEPPE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. SAIPOL, dont le siège social est situé 12 avenue Georges V à Paris (75008), est autorisée à poursuivre ses activités autorisées suivant l'arrêté préfectoral du 12 février 1993, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire de Dieppe (76200), Quai des Indes.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers en date du 17 mai 2006 et complétée les 3 septembre 2007 et 26 novembre 2008.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le classement des installations et activités exercées sur le site est défini dans l'arrêté préfectoral du 12 février 1993.

Les capacités de stockage dits « As de carreau » ne sont plus utilisées.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/04	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
24/04/08	Circulaire du 24/04/08 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/07/08	Circulaire BRTICP/2008-/CM relative au modèle de rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation applicable aux installations classées sous la rubrique 2160.

Société SAIPOL S.A.S.
 Quai des Indes
 76200 DIEPPE
 N° Siret : 328 319 041 000 88

Vu pour être enregistré à mon arrêté
 en date du : ... 24 Juin 2009 ...
 ROUEN, le :
 LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général,

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.5. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	2
CHAPITRE 1.6. ZONES D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....	3
CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 1.8. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
CHAPITRE 1.9. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	4
CHAPITRE 1.10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
TITRE 2. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	5
CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 2.2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL.....	6
CHAPITRE 2.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	6
CHAPITRE 2.4. MESURES DE PROTECTION.....	9
TITRE 3. ÉCHÉANCES.....	13

Jean-Michel MOUGARD

CHAPITRE 1.6. ZONES D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

ARTICLE 1.6.1. DÉFINITION DES ZONES

Les zones des effets létaux significatifs (ZELS), des premiers effets létaux (ZPEL), des effets irréversibles (ZEI) et des effets de bris de vitres (ZBV) sont citées dans le tableau ci-dessous :

N°	Intitulé du phénomène	Distance d'effet de projection (en m)	Distance d'ensevelissement (en m)	Distance d'effet des surpressions (en m)			
				ZELS 200 mbar	ZPEL 140 mbar	ZEI 50 mbar	ZBV 20 mbar
1 bis	Explosion primaire au magasin 2	5 (tôle)	5	NA	NA	NA	NA
2	Propagation de l'explosion primaire du magasin 2 au magasin 3	5	/	NA	NA	NA	NA
3	Explosion primaire au magasin 3	5	5	NA	NA	NA	NA
4 bis	Propagation de l'explosion primaire du magasin 3 au magasin 2	5	/	NA	NA	NA	NA
5	Propagation de l'explosion primaire du magasin 3 au magasin 4	5	/	NA	NA	NA	NA
6	Explosion primaire au magasin 4	5	5	NA	NA	NA	NA
7	Propagation de l'explosion primaire du magasin 4 au magasin 3	5	/	NA	NA	NA	NA
9	Explosion primaire dans une des cellules métalliques	/	24	/	/	/	/
18 bis	Explosion primaire dans une des cellules béton	/	20	/	/	/	/

NA : Non Atteint.

Cet article à vocation informative ne se substitue pas aux dispositions réglementaires applicables en matière d'urbanisme (respect des zones d'éloignement forfaitaires, etc.).

ARTICLE 1.6.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

En cas de modification des installations, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R. 512-6 à R. 512-10 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'antériorité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant son arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.4. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 1.9. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant limite la vitesse de l'ensemble des transporteurs de transfert des graines de colza ou de tournesol et des tourteaux de par la conception des moteurs des transporteurs et des élévateurs.

ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

ARTICLE 2.1.2. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident.

Une procédure décrit les mesures visant à prévenir la perte d'intégrité des murs périphériques du magasin plat 4 (hauteur maximale de stockage, lieux privilégiés de stockage dans ce magasin, etc.).

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. INTERDICTION DE FUMER

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

ARTICLE 2.1.5. PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le plan de prévention associé à l'opération intègre une procédure de consignation des équipements.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les travaux par points chauds sont interdits à l'intérieur des cellules béton.

Les travaux par points chauds sur les vis de reprises Tv 001, Tv 002, Tv 003 et Tv 004 font l'objet de permis feu.

ARTICLE 2.1.6. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 2.2.1. ÉLOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance d'éloignement est d'au moins 10 mètres pour les magasins plats et 25 mètres pour les silos verticaux. De plus, les vitres de la façade distante de moins de 10 mètres du magasin 2 sont traitées pour limiter les projections de débris en cas d'explosion.

ARTICLE 2.2.2. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 2.2.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

CHAPITRE 2.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

ARTICLE 2.3.1. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Les matériels et installations électriques présents dans les locaux à risque d'incendie doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques en vigueur.

Les sondes de niveau des silo béton sont adaptées aux cellules et présentent un indice de protection IP 65 et sont de classe EX II.

Les moteurs des équipements des zones présentant une atmosphère explosible dispose d'un indice de protection IP65-66 et la température de surface de ces moteurs est inférieure à 125°C.

Les silos et les magasins sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Aucun moteur n'est présent dans l'enceinte des cellules béton, métalliques ou les magasins plat 2, 3, 4 ou 13.

Les silos et magasins ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Les équipements relatifs aux vis de reprise sont mis à la terre. Des vérifications des tresses de branchements sont régulièrement réalisées et après chaque maintenance.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations et matériels électriques et des mesures techniques contre le risque d'incendie et d'explosion.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant mesure le pourcentage de la limite inférieure d'explosivité de l'hexane en plusieurs points des trois magasins selon une fréquence qu'il définit en fonction du temps de séjour de chacun des tas. Cette fréquence est au minimum hebdomadaire si le temps de séjour des tourteaux dans les magasins est inférieure à 15 jours. En cas de temps de séjour supérieur à 15 jours, cette fréquence est réduite.

Les choueurs utilisés dans les magasins de tourteaux sont adaptés à l'emploi en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.3.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Fonction	Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS DE DYSFONCTIONNEMENT
Silos béton		
Alimentation et transfert des produits	Élévateurs Te 003 et Te 004 Transporteurs à chaîne Tc 008	- sangles anti-statique (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340) - contrôleurs de rotation - capteurs de départ de sangles - contrôleurs de bourrage
Alimentation des cellules	Bande transporteuse Tt 002	- sangles anti-statique (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340) - contrôleurs de rotation - capteurs de départ de sangles
Reprises des cellules	Bandes transporteuses Tt 001	- sangles anti-statique (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340) - contrôleurs de rotation - capteurs de départ de sangles
Silos béton, silos métalliques et magasin 13		
Transfert vers la production	Bande transporteuse Tb 001	- sangles anti-statique (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340) - contrôleurs de rotation - capteurs de départ de sangles

Fonction	Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement
Silos métalliques		
Alimentation, distribution, reprise des produits	Les transporteurs Tc 001, Tc 002, Tc 003, Tc 004 et Tc 005	<ul style="list-style-type: none"> - sangles anti-statique (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340) - contrôleurs de rotation - capteurs de déport de sangles - contrôleurs de bourrage
Magasin 13		
Alimentation produits	en Élévateur Te 001	<ul style="list-style-type: none"> - sangles anti-statique (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340) - contrôleurs de rotation - capteurs de déport de sangles - contrôleurs de bourrage
Alimentation produits	en Transporteur à chaîne Tc 007	<ul style="list-style-type: none"> - sangles anti-statique (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340) - contrôleurs de rotation - capteurs de déport de sangles
Reprise des produits	Vis de reprise Tv 001, Tv 002, Tv 003 et Tv 004	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en sécurité en cas de défaillance de l'entraînement des moteurs de contrôleurs de bourrage entraînant l'arrêt automatique des moteurs et le débrayage des vis

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu et adéquat.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont formalisés sur tout document approprié.

La bande transporteuse Tt 001 fait l'objet d'une procédure de maintenance particulière prévoyant des mesures de température par infra-rouge ; une fiche de contrôle de routine est affecté à chaque appareil.

ARTICLE 2.3.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Tous les silos et magasins ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

En particulier, les locaux électriques (centralisation des alarmes,...) font l'objet de nettoyages dûment adaptés.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

ARTICLE 2.3.4. SYSTÈME D'ASPIRATION

Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.3.5. PRÉVENTION DES RISQUES D'AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les matières premières entrantes sur le site sont des graines de colza ou de tournesol nettoyées. L'humidité de ces matières premières est contrôlée à l'entrée du site et doit être inférieure à 9 %.

L'exploitant doit être en mesure de réaliser une mesure du taux d'humidité et de la température des graines en cas d'augmentation de la durée de séjour des graines de colza ou de tournesol au sein des silos provoquée par l'arrêt non programmé des installations de trituration ou toute autre cause.

Des rondes sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement est rédigée, explicitée aux intervenants potentiels de l'entreprise, dûment diffusée et disponible aisément. Elle précise les dispositions à prendre par catégorie de stockage (cellules béton, cellules métalliques, magasin à graine 13, magasin à tourteaux 2, 3 et 4). Cette procédure est communiquée aux pompiers du S.D.I.S.

Pour les capacités de stockage de graines dans les silos béton, métalliques et le magasin 13, l'exploitant s'assure que les volumes de produits stockés sont inférieurs aux tailles critiques associées à ces capacités de stockage.

L'exploitant mesure la température et le degré d'humidité des tas de tourteaux selon une fréquence qu'il définit en fonction du temps de séjour de chacun des tas. Cette fréquence est au minimum hebdomadaire si le temps de séjour des tourteaux dans les magasins est inférieure à 15 jours. Cette fréquence doit être revue à la baisse par l'exploitant si la condition précédente n'est pas respectée.

ARTICLE 2.3.6. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et magasins. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement et à chaque fois que nécessaire.

L'état des parois des cellules métalliques fait l'objet de contrôles supplémentaires et intégrés dans les procédures d'exploitation et de maintenance, afin de contrôler l'absence de « pansements humides, nuisant au maintien de la santé du métal » par l'accumulation de produits, poussières ou autres matières dans les coins et recoins des cellules.

Les parois périphériques aux trois magasins 2, 3 et 4 et l'ensemble des toitures de ceux-ci font l'objet de contrôle supplémentaires, selon une fréquence définie par l'exploitant, portant notamment sur les aspects de l'étanchéité, la solidité, le caractère soufflable / éventable, etc. Ces contrôles sont tracés et font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 2.4.1. MESURES DE PROTECTION CONTRE UNE EXPLOSION

Article 2.4.1.1. Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs d'événements dûment dimensionnés permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux.

La surface d'événements ou matériaux soufflables est à minima :

Localisation		Nature des surfaces soufflables	Dimension minimales des surfaces soufflables	P _{exp} maximale (en mbar)
Silo béton	Cellule du silo béton 1 à 6	Panneaux sandwichs PCV / galva boulonnés et sur charnière	A justifier par l'exploitant	A justifier par l'exploitant
	Tour de manutention	Vitrage	Vitres : 6 x (1,2 m x 1,7 m)	20
	Local tête d'élévateur	Béton	Couverture en voile béton d'épaisseur de 12 cm	80
		Vitrage	Vitres : - 1 x (1,6 m x 1,0 m) - 1 x (1,2 m x 2,0 m)	20
	Galerie sur cellules	Bandes plastiques	Bandes plastiques : - Nord : 12 x (1,15 m x 1,6 m) - Sud : 10 x (1,15 m x 1,6 m)	20
		Vitrage	Vitrage : 2 x (0,8 m x 0,8 m)	20
Galerie sous cellule	Vitrage	Vitres : - 5 x (3,6 m x 3,2 m) - 1 x (5,3 m x 3,2 m)	20	
Silo métallique	Cellule métallique n ^{os} 9 à 12	Panneaux spécifique de toiture soufflables	A justifier par l'exploitant	A justifier par l'exploitant
Magasin à tourteaux	Magasin 2	Toiture fibro-ciment + bardage	A justifier par l'exploitant	A justifier par l'exploitant
	Magasin 3	Toiture fibro-ciment + bardage	A justifier par l'exploitant	A justifier par l'exploitant
	Magasin 4	Toiture fibro-ciment + bardage	A justifier par l'exploitant	A justifier par l'exploitant
Magasin à graines	Magasin 13	Toiture fibro-ciment + bardage	A justifier par l'exploitant	A justifier par l'exploitant

Ces dispositifs sont conformes aux descriptions et préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leurs efficacités.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les notes de calculs, le positionnement justifiant de l'efficacité et du bon dimensionnement des événements et autres éléments soufflable figurant dans le tableau ci-dessus et justifie du respect des dispositions figurant ci-dessous :

1. L'ancienne ouverture latérale vers la cours du magasin 2, de dimension 5,35 par 4,60 mètres, est ré-ouverte. Cette ouverture peut être fermée par un système léger. Les premières tôles de toiture de ce magasin, depuis la rue Robbe vers l'intérieur du site, sont légèrement accrochées pour limiter les effets de leur projection en cas d'explosion.
2. Les vitres en partie haute de la tour de manutention et à l'Ouest du local de tête d'élévateurs sont remplacées par des matériaux ne créant pas de projections de poignards en cas d'explosion.
3. Le mur de brique situé à l'extrémité Est de la galerie sur cellules du silo béton est remplacé, sur toute sa section, par une paroi soufflable.
4. Les boulons des dispositifs soufflables des cellules 1 à 6 sont remplacées par des boulons plus faibles cédant à 40 mbar de pression.

Article 2.4.1.2. Découplage

Un dispositif matériel fixe doit obturer la partie supérieure des capacités dites « As de carreau ».

Les orifices supérieurs d'alimentation des cellules bétons doivent être fermés pour éviter la propagation d'une explosion de la galerie sur cellules aux cellules. Un seul orifice ne peut être ouvert à la fois lors des remplissages des cellules. Cette disposition doit être strictement reprise dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant met en œuvre des dispositifs (portes, cloisons, trappes...) de découplages judicieusement implantés et dûment conçus (résistance à la surpression accidentelle maximale, fixations,...) permettant d'interdire la survenue d'une explosion secondaire dans une installation adjacente à une installation où a eu lieu une explosion primaire.

A cet effet :

- un découplage est créé entre la tour de manutention et la galerie sur cellules du silo béton,
- un découplage est créé entre la tour de manutention et la galerie sous cellules dite galerie de reprise du silo béton.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. En dehors de tout passage, les ouvertures sont maintenues fermées (système mécanique, autre). Les consignes d'exploitation reprennent cette obligation.

L'exploitant transmet à la disposition de l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les justificatifs du bon dimensionnement des découplages et des portes.

Article 2.4.1.3. Autres mesures

L'état du filet de protection, situé sur la toiture du magasin 4, dont l'efficacité contre la projection d'éléments de toiture doit être maintenue, fait l'objet de contrôles réguliers selon une période au moins annuelle définie par l'exploitant. Ce contrôle d'état est tracé et fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du S.D.I.S.,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'exploitant soumet à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours les moyens de défense incendie du site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 2.4.3. INERTAGE DES CELLULES BÉTON FERMÉES

Les cellules de stockage des silos béton fermées numéros 1 à 6 sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules),
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte,
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

TITRE 3. ÉCHÉANCES

Les différentes échéances mentionnées dans l'arrêté préfectoral sont rappelées ci-après :

Article	Objet	Echéance maximale à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
1.5.	Analyse du risque foudre (ARF) Réalisation de l'ARF relative à l'ensemble des installations de l'établissement.	1 ^{er} janvier 2010
1.5.	Protection contre la foudre Réalisation de l'étude technique, installation des dispositifs de protection, rédaction de la notice de vérification et de maintenance, rédaction du carnet de bord, vérification complète initiale des dispositifs de protection par un organisme compétent distinct de l'installateur.	1 ^{er} janvier 2012
2.3.1.	Installations électriques et mesures techniques des matériels contre le risque d'explosion Rapport de contrôle et, le cas échéant, actions correctives nécessaires hiérarchisées.	Dès notification
2.3.1.	Installations électriques et mesures techniques des matériels contre le risque d'explosion Mise en conformité des installations électriques et des mesures techniques.	1 ^{er} Août 2009
2.4.1.1.	Événements et surface soufflables Transmission notes de calcul, du positionnement, du bon dimensionnement des événements et surfaces soufflables et du respect des modifications structurelles.	1 mois
2.4.1.2.	Découplage Transmission justificatifs bon dimensionnement du découplage.	3 mois
2.4.2.	Moyens de lutte contre l'incendie. Validation par le SDIS.	6 mois